

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-025133

**Communauté de Communes « Rahin et
Chérimont »**

Président
20, Rue Strauss
70250 Ronchamp

Dijon, le 03 mai 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 02 mai 2024 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public et lieux de travail

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2024-0280
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-10 et R. 4451-14.
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 02 mai 2024 dans votre institution, sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ils relèvent de votre responsabilité au titre du code de la santé publique comme propriétaire d'établissements recevant du public, et au titre du code du travail comme employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 02 mai 2024 une inspection de la communauté de communes « Rahin et Chérimont » sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré la technicienne de l'environnement. Ils lui ont présenté les évolutions réglementaires mises en place le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019¹, ainsi que les obligations de l'employeur qui sont précisées dans le code du travail et l'arrêté ministériel du 30 juin 2021².

Les inspecteurs ont constaté que la communauté de communes « Rahin et Chérimont » n'était pas directement responsable de la gestion du risque d'exposition au radon dans des ERP.

Pour ce qui concerne l'exposition au radon sur les lieux où travaillent des employés de la communauté de communes « Rahin et Chérimont », les inspecteurs ont constaté que l'évaluation de ce risque n'a pas encore été initiée. Ils ont exposé les attendus de la réglementation, qui ont bien été compris, et ont noté que la démarche allait être engagée rapidement, en commençant par le recensement de tous les lieux de travail concernés, y compris éventuellement les lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021. Les inspecteurs ont noté que des mesurages pourraient être réalisés dès l'hiver prochain si cela s'avérait nécessaire. Des observations ont été établies concernant la prise en compte du radon sur les lieux de travail, conformément aux dispositions des textes cités en référence [4].

L'ASN a par ailleurs noté que la communauté de communes « Rahin et Chérimont » examinera les actions qu'elle pourrait conduire pour apporter un appui aux maires des communes concernées pour la gestion du radon dans leurs ERP, notamment en mettant à leur disposition un marché négocié de prestations de dépistage du radon. Enfin, la communauté de communes « Rahin et Chérimont » a accepté de relayer aux maires de ces communes la demande de l'ASN de disposer d'un état des lieux des actions qu'ils ont conduites en matière de gestion du risque lié au radon pour les ERP dont ils sont responsables, ainsi que sur les lieux de travail de leurs employés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande

II. AUTRES DEMANDES

Aucune demande

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est située le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.

¹ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

² Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

Les modalités pratiques de prévention du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un [guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque radon sur ses lieux de travail n'a pas été initiée par la Communauté de Communes « Rahin et Chérimont ». Il n'existe notamment pas de liste exhaustive des lieux de travail concernés, ni de plan d'action formalisé pour y évaluer le risque d'exposition au radon.

Constat d'écart III.1 : La démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail n'a pas été engagée.

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Observation III.1 : L'évaluation du risque d'exposition au gaz radon sur les lieux de travail qui sera conduite par la communauté de communes « Rahin et Chérimont » pour ses lieux de travail devra être formalisée dans le DUERP, au même titre que les autres risques professionnels.

Appui de la communauté de communes « Rahin et Chérimont » pour accompagner les maires dans l'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon

Les inspecteurs ont noté que la communauté de communes « Rahin et Chérimont » est favorable à l'accompagnement des maires des neuf communes qui la compose dans la prise en compte de leurs obligations concernant la gestion du risque lié au radon, par exemple via l'établissement d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesurage du radon.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que la communauté de communes « Rahin et Chérimont » accompagnera les maires concernés dans la prise en compte des obligations réglementaires concernant la gestion du risque lié au radon, par exemple via l'établissement d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesurage du radon.

Etat des lieux des actions conduites par les communes dans le périmètre de la communauté de Communes « Rahin et Chérimont » pour l'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon

Etant donné que les neuf communes composant la communauté de communes « Rahin et Chérimont » sont en zone 3 de potentiel radon, l'ASN souhaiterait disposer d'un bilan consolidé des actions qui ont été conduites par ces communes pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont elles sont responsables, ainsi que sur les lieux de travail de leurs employés.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que la communauté de communes « Rahin et Chérimont » relayera aux maires des neuf communes le souhait de l'ASN de disposer d'un bilan consolidé des actions conduites ou à conduire pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont elles sont responsables (mesurages réalisés, actions de remédiation et contrôles d'efficacité le cas échéant), ainsi que sur les lieux de travail de leurs employés (liste des lieux de travail concernés, plan d'actions pour l'évaluation des risques).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION